



[REDACTED]

VOIRE LETTRE DU
150.487

VOS RÉFÉRENCES

NOS RÉFÉRENCES

ANNEXES

28.049/I/PN

Monsieur le Vice-Premier Ministre,

Par lettre du 6 mars 1996, vous avez demandé l'avis de la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) au sujet de la possibilité pour les inspecteurs du Service de l'Organisation professionnelle - Administration de la Politique commerciale - de traiter des affaires dans une langue autre que celle de leur rôle linguistique.

Vous expliquez que l'inspection du service de l'Organisation professionnelle est chargée du contrôle de l'exécution des décisions de la Section IV de la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'Economie. Conformément à l'article 9 de la loi du 16 novembre 1972 concernant l'inspection du travail, ces fonctionnaires ont le droit de dresser des procès-verbaux qui ont force probante jusqu'à preuve du contraire.

Concrètement vous demandez si, dans le cadre des lois précitées, un fonctionnaire d'un rôle linguistique donné peut exécuter dans une région linguistique autre que la sienne et sans porter préjudice aux conséquences juridiques, les actes suivants: dresser procès-verbal, dresser procès-verbal d'interrogatoire et effectuer des contrôles officiels impliquant des contacts avec, aussi bien, des employés que des employeurs d'une entreprise.

En sa séance du 5 septembre 1996, la C.P.C.L., siégeant sections réunies, a examiné votre demande et a émis l'avis suivant.

Le service de l'Organisation professionnelle est un service central tel qu'il est défini au chapitre V, Section 1ère, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (L.L.C.).

Dans le régime linguistique des service centraux, tous les fonctionnaires sont inscrits sur un rôle linguistique, le rôle français ou le rôle néerlandais conformément aux dispositions de l'article 43, § 3, alinéa 1er, des L.L.C.

Le principe est celui de l'unilinguisme des agents des services centraux. La seule exception apportée par le législateur à ce principe concerne les agents du cadre bilingue tel qu'il est défini à l'article 43, § 3, alinéas 2 et 3, des mêmes lois.

Il découle de ces dispositions qu'à moins de faire partie du cadre bilingue, un fonctionnaire d'un service central ne peut effectuer des missions de contrôle impliquant des contacts avec des entreprises et la rédaction d'actes dans une région linguistique dont la langue ne correspond pas à celle de son rôle.

En outre, lorsque, après inspection, le dossier est traité en service intérieur, il convient de respecter l'article 39, § 1er des L.L.C. qui renvoie à l'article 17, § 1er, étant entendu que le rôle linguistique de l'agent est déterminant pour l'instruction des affaires mentionnées sub A, 5° et 6°, et B, 1° et 3°, de ladite disposition.

En ce qui concerne la région germanophone, pour laquelle il n'existe pas de rôle linguistique correspondant, il convient d'organiser le service de façon à ce que les fonctionnaires chargés de l'inspection des entreprises puissent dresser des actes en allemand et correspondre avec les employés et employeurs dans la langue dont ils ont fait usage.

Par ailleurs, la C.P.C.L. précise que ledit avis ne concerne que les actes administratifs, à l'exclusion des actes judiciaires qui sont régis par la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

Veillez agréer, Monsieur le Vice-Premier Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

